



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sauvian (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010252

n°MRAe : 2022DKO64

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010252 ;**
- **Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauvian (34) ;**
- **déposée par la commune de Sauvian;**
- **reçue le 11 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 11 février 2022 ;

Considérant la commune de Sauvian (5 485 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 1 313 ha qui engage la modification de son PLU en vue :

- de transformer une parcelle d'une superficie de 4 185 m² de la zone urbaine UEz1 (à vocation économique) pour l'intégrer dans la zone UCg adjacente (secteurs d'extensions récentes d'habitat majoritaire ou mêlant activités et habitat) afin de réaliser un projet d'habitat ;
- de mettre à jour le phasage de la zone d'aménagement « Les Moulières » afin de tenir compte des évolutions du projet urbain ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- au sein d'une parcelle identifiée comme disponible dans l'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- en limite de quartiers résidentiels en mutation urbaine ;
- en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de nouvelles zones à urbaniser ;
- la prise en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 29 septembre 1999 ;
- par le caractère faible à très faible des intérêts écologiques sur ce secteur, attesté par le cabinet naturaliste Naturae dans sa note de synthèse de février 2022 ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

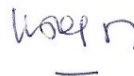
Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauvian (34), objet de la demande n°2022 - 010252, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.